

ANNEXE

I – Calcul de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

1.1 - La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension du réaménagement ou de la modification de l'affectation, matérialisée le cas échéant par la déclaration d'achèvement des travaux ou à la date de raccordement au réseau d'eau potable dans le cadre d'un lotissement.

1.2 - La PAC est calculée selon les modalités suivantes :

La base de calcul de la PAC est la surface de plancher de l'opération.

La participation de base est définie pour un logement de 100 m² de surface plancher.

Elle est fixée à 1 500 euros pour l'année 2012.

La participation de base sera dégressive en fonction du nombre de logements construits pour tenir compte du plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

- Nombre de logements inférieur à 30 :

1 logement :	1 500.00 euros
2 logements :	1 330.00 euros
3 logements :	1 200.00 euros
4 logements :	1 060.00 euros
5 logements :	990.00 euros
6 logements :	920.00 euros
7 logements :	880.00 euros
8 à 29 logements :	850.00 euros

- Nombre de logements (N) égal ou supérieur à 30 et inférieur à 1000 :

Participation de Base = $600.00 + (249.74 * (1000 - N) / 970)$ euros

- Nombre de logements égal ou supérieur à 1000 :

Participation de base = 600.00 euros

La participation réelle pour une opération donnée est le résultat du produit suivant :

Participation réelle = Participation de base x Surface/100

Avec Surface = surface total de l'opération considérée, en m² surface plancher.

Les montants ci-dessus correspondent aux montants de l'année 2012, conformément à la délibération AGER 013-413/12/CC du 29 juin 2012, et sont réactualisés chaque année selon la formule figurant au 1.3.

1.3 Actualisation annuelle de la participation de base :

La valeur de la participation de base sera actualisée au 1^{er} janvier annuellement à partir de l'indice TP10a (canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux béton) publié par le moniteur des travaux publics à partir de la formule suivante :

$$C_n = TP_{10a_n} / TP_{10a_0}$$

Dans lequel l'indice TP10a0 à la valeur de juillet 2011 soit 130.7

Le calcul est effectué avec les moyennes des 12 derniers indices mensuels publiés et connus au 1^{er} janvier de l'année considéré.

En cas de disparition de l'indice de calcul, l'indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de fait utilisé.

1.4 Extensions et surélévation d'immeubles :

Les extensions et surélévations d'immeubles bâtis sont soumis à la PAC. Les modalités de calcul sont identiques à celles d'une opération de construction initiale pour la surface de plancher supplémentaire.

1.5 Changement de destination des locaux :

Les opérations de construction ou d'aménagement, tendant à modifier l'affectation initiale (changement de destination) des locaux, sont soumises à la PAC.

1.6 Réhabilitation :

Les opérations de réhabilitation sans augmentation de surface plancher, sans changement de destination des locaux n'entrent pas dans le champ d'application de la PAC.

1.7 Démolition-reconstruction :

Les opérations de démolition et de reconstruction sont soumises à la PAC et les modalités de calcul sont identiques à celles d'une opération de construction initiale pour la surface de plancher supplémentaire.

1.8 Raccordement d'immeubles existants dotés d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les propriétaires d'immeubles existants, dotés d'un dispositif d'assainissement non collectif et se raccordant au réseau public dans les 12 mois suivants sa mise en service, bénéficieront d'un abattement de 10% du montant de la PAC.

II - Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PAC « assimilés domestiques » est instaurée sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 1^{er} juillet 2012.

2.2 - La PAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, du réaménagement ou de la modification de l'affectation, matérialisée le cas échéant par la déclaration d'achèvement des travaux ou à la date d'achèvement de l'extension ou de la date de raccordement au réseau d'eau potable pour un lotissement.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.3 - La PAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités prévues à l'article 1 avec une assimilation du local concerné à un certain nombre de logements de 100 m² suivant les règles fixées ci-dessous :

Désignation des locaux		Règle d'assimilation (m ² surface plancher)
1	Etablissements de bains, douches	1 logement de 100 m ² par 20 m ² de locaux (ou fraction)
	Terrains de loisir (camping, golf,...)	
2	Etablissements de restauration	1 logement de 100 m ² par 50 m ² de locaux (ou fraction)
	Débits de boisson (y.c dancings)	

3	Etablissements commerciaux (magasins individuels, grands magasins, halles de vente ...)	1 logement de 100 m ² par 100 m ² de locaux (ou fraction)
	Hôtels	
	Hôpitaux, cliniques, centres de soins ...	
	Locaux à usage de bureaux	
	Profession libérale	
	Etablissements bancaires	
	Etablissements d'enseignement et de recherche	
	Cinémas, théâtres...	
	Salles de réunions	
	Centres d'accueil	
	Exploitations agricoles	
Abattoirs		
4	Locaux affectés au stockage, à l'archivage, aux réserves	1 logement de 100 m ² par 200 m ² de locaux (ou fraction)
	Salles d'exposition	
	Entrepôts	
	Hangars	
	Locaux réservés aux cultes	
	Etablissements industriels	
Ateliers, garages, artisans		
5	Locaux non prévus dans la présente désignation	Le calcul du nombre de logements à décompter se fera par rapprochement à l'une ou l'autre des conditions d'assimilation définies ci-dessus.

- **Mesures transitoires**

Ne sont pas assujettis à la PAC les propriétaires redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande complète déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

- **Prescription**

La prescription est quinquennale conformément à l'article 2224 du Code Civil.

Les montants de la PAC seront, en cas d'évolution de la réglementation relative à l'assujettissement à la TVA, considérés comme des montants hors taxe.